

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/05/2024 par **M. DEHORNE Jean-Pierre Emile Marcel** demeurant 2 résidence des Dunes 29250 PLOUGOULM, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

DP 029 192 24 00040

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 12022 m² situé **2 résidence des dunes**, consistant en **l'édification de murs**,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone UCi,

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en l'édification d'un mur de clôture d'une hauteur d' 1,80 mètre , ne respecte pas l'article UC11-5 du règlement du plan local d'urbanisme qui stipule qu'en zone UC, en limite des voies, lorsqu'elles bordent le domaine public, les clôtures ne peuvent émerger du terrain naturel présentant la plus grande altitude de plus de 1,50 mètre ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le **17 MAI 2024**

Le Maire :

Patrick GUEN



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 03/05/2024

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **22 MAI 2024***

Délais et voies de recours :Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).